

Fixation de la rémunération d'un gérant d'EURL : un cas vécu... à ne pas reproduire ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 13/02/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 13/02/2019

Sources :

- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 9 janvier 2019, n° 17-18864

Le gérant et associé unique d'une EURL cède ses parts sociales. Peu après, l'acquéreur de l'EURL lui réclame le remboursement de la rémunération perçue au titre des 5 dernières années de gérance. Motif invoqué ? La lecture des statuts de l'EURL ferait apparaître 2 irrégularités formelles qui rendent, selon lui, les versements illicites...

Fixation de la rémunération d'un gérant d'EURL : que prévoient les statuts ?

Le gérant et associé unique d'EURL cède l'intégralité de ses parts sociales et démissionne de ses fonctions de gérant. Peu après, l'acquéreur de l'EURL lui réclame le remboursement de la rémunération perçue au titre des 5 dernières années de gérance, estimant qu'elle pas été régulièrement versée.

Les statuts de l'EURL prévoient que la rémunération de son dirigeant sera fixée par une décision ordinaire des associés, reportée sur le registre spécial des décisions.

Or, l'acquéreur de l'EURL constate que l'ex-gérant a perçu sa rémunération avant la formalisation de la décision ordinaire des associés, en ce qui concerne les 3 premières années contestées.

Par ailleurs, l'acquéreur de l'EURL relève que la décision ordinaire de l'associé n'a pas été reportée sur le registre spécial des décisions, en ce qui concerne les 2 dernières années contestées.

Pour l'acquéreur de l'EURL, l'irrégularité qui entache le versement de la rémunération de l'ex-gérant durant les 4 dernières années justifie que la rémunération perçue soit remboursée.

Remboursement que refuse d'effectuer l'ex-gérant. Tout d'abord, il rappelle que la procédure prévue par les statuts a été parfaitement respectée, s'agissant des 3 premières années litigieuses et qu'il importe peu que la rémunération ait été versée avant que les formalités requises aient été effectuées. Sur ce point, le juge va lui donner raison.

S'agissant de l'irrégularité entachant les 2 dernières années litigieuses, l'ex-gérant rappelle que les formalités ont été effectuées après sa démission et alors qu'il n'avait plus la maîtrise des assemblées générales. C'est l'acquéreur de l'EURL qui n'a pas reporté la décision ordinaire de l'associé sur le registre spécial des décisions. L'ex-gérant considère donc que l'acquéreur de l'EURL est mal fondé à lui réclamer le remboursement de sa rémunération. Ce que confirme, là encore, le juge.

En qualité de gérant de votre SARL, vous avez bien évidemment le droit de percevoir une rétribution en rémunération de vos fonctions. Mais le mode de fixation de cette rémunération obéit à un formalisme particulier que vous devez respecter : que faut-il faire ?

[Gérant de SARL : fixez votre rémunération !](#)